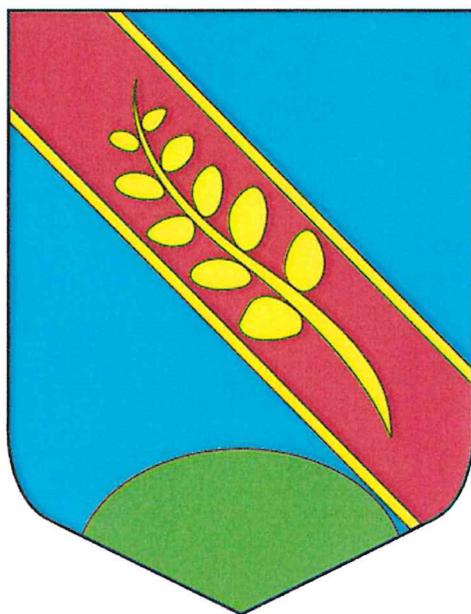


**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA GESTION DES DECHETS**



**COMMUNE DE TEVENON**

# Règlement sur la gestion des déchets de la commune de Tévenon

## Table des matières

### Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier      Champ d'application
- Art. 2              Définitions
- Art. 3              Compétences

### Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4              Tâches de la Commune
- Art. 5              Ayants droit
- Art. 6              Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7              Récipients et remise des déchets
- Art. 8              Déchets exclus
- Art. 9              Feux de déchets
- Art. 10             Pouvoir de contrôle

### Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11             Principes
- Art. 12             Taxes
- Art. 13             Décision de taxation
- Art. 14             Echéance

### Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15             Exécution par substitution
- Art. 16             Recours
- Art. 17             Sanctions

### Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18             Abrogation
- Art. 19             Entrée en vigueur

### Annexe 1 – Directives communales concernant la mise en œuvre du règlement sur la gestion des déchets pour la commune de Tévenon

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Tévenon édicte le règlement suivant :

## Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

### Art. premier Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Tévenon.

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup> Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### Art. 2 Définitions

<sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou des services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup> Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### Art. 3 Compétences

<sup>1</sup> La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup> Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID (Société pour le Tri, le Recyclage et l'Incinération des Déchets).

## Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

### Art. 4 Tâches de la Commune

<sup>1</sup> La Commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup> Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

<sup>3</sup> Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération

<sup>4</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>5</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

## **Art. 5 Ayants droit**

<sup>1</sup> Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

## **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup> Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

<sup>2</sup> Les ménages compostent, **autant que possible**, les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

<sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup> Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

<sup>5</sup> Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup> Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup> Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

## **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup> Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

<sup>2</sup> Les bâtiments de plus de 4 logements ainsi que les entreprises, commerces et établissements doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité et

fournis par le propriétaire. L'emplacement des conteneurs privés est arrêté d'entente avec la Municipalité.

### **Art. 8 Déchets exclus**

<sup>1</sup> Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus et roues notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux et les déchets carnés ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup> La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Art. 9 Feux de déchets**

<sup>1</sup> Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

### **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup> Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Art. 11 Principes**

<sup>1</sup> Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup> La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Ces taxes doivent inciter au tri des déchets tout en respectant les bases légales fédérales et cantonales. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution.

<sup>3</sup> Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### **Art. 12 Taxes**

#### **A. Taxes proportionnelles à la quantité de déchets**

##### Taxes sur les sacs à ordures

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées au maximum à :

- 1.50 francs par sac de 17 litres ;

- 3.00 francs par sac de 35 litres ;
- 5.00 francs par sac de 60 litres ;
- 8.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

#### Taxes au poids

<sup>2</sup> Pour les entreprises qui en font la demande à la Municipalité, la taxe au poids pour les déchets destinés à l'incinération (déchets assimilables à des déchets ménagers) est fixée au maximum à :

- 1.50 francs par kilogramme.

Ce montant s'entend avec TVA comprise.

#### **B. Taxes forfaitaires**

<sup>1</sup> Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à :

- 140 francs par an au maximum par habitant de 18 ans et plus ;
- 250 francs par an au maximum par entreprise, commerce et établissement.

Ces montants s'entendent hors taxes ; la TVA est perçue en sus le cas échéant.

<sup>2</sup> Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 250 francs par an (TVA en sus le cas échéant) au maximum par résidence.

<sup>3</sup> La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>4</sup> En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

#### **C. Emoluments**

<sup>1</sup> La Commune peut percevoir des émoluments causals pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup> La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des émoluments, ainsi que le montant de ces émoluments.

#### **D. Mesures d'accompagnement**

<sup>1</sup> Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment sous forme de réduction en faveur des familles, des retraités, des bénéficiaires de rentes AI et des petites entreprises selon les conditions suivantes :

- 75 % aux habitants entre 18 et 24 ans, en formation et domiciliés chez leurs parents ;
- 25 % aux habitants invalides à 40 % ou plus et reconnus par l'AI, ainsi qu'aux retraités ;
- 50 % aux entreprises, commerces et établissements (selon registre du commerce) comptant 1 à 3 personnes.

<sup>2</sup> Chaque citoyen souhaitant bénéficier d'une réduction doit apporter la preuve de son statut.

<sup>3</sup> Gratuité de l'élimination des couches culottes.

<sup>4</sup> La Municipalité peut compléter ces dispositions par voie de directive.

#### **Art. 13 Décision de taxation**

<sup>1</sup> La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup> La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

#### **Art. 14 Echéance**

<sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup> Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

### **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

#### **Art. 15 Exécution par substitution**

<sup>1</sup> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

#### **Art. 16 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Art. 17 Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

<sup>3</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

### **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 18 Abrogation**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge et remplace celui du 18 janvier 2012.

#### **Art. 19 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2018.

Le Syndic :

T. Zürcher



La Secrétaire :

A.-C. Kehrli

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 22 mars 2018.

Le Président

P. Graber



Le Secrétaire

E. Bihl

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le ..... **- 9 MAI 2018**

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro

